



ÉTANGS DE MÉPIEU

Synthèse du Règlement de la Réserve Naturelle Régionale des Étangs de Mépieu (38)

Délibération n°08.08.562 du Conseil Régional du 25 septembre 2008

Réglementation générale :

- Le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect,
- l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit. La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers ouverts et points d'observation aménagés à cet effet et à pied,
- les activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement ainsi que la randonnée pédestre sont autorisées. Les autres activités sportives, de loisirs et touristiques ne sont pas autorisées,
- les prises de vues photographiques, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les itinéraires ouverts au public. Il est strictement interdit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes, photographiques et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site,
- le survol de la réserve naturelle par des aéronefs (y compris drones) est interdit à moins de 150 mètres du sol,
- dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites. Y sont seuls autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété,
- les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit:

- de procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la réserve,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions,
- de dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve,
- de faire du feu,
- de camper (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) ou bivouaquer,
- de se baigner ou de faire baigner des animaux domestiques, d'organiser des jeux collectifs ou des rassemblements sportifs ou festifs.



ÉTANGS DE MÉPIEU

Réglementation relative à la faune :

Il est interdit:

- d'introduire volontairement dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ou leur forme,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve,
- de porter atteinte au bétail,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Réglementation relative à la flore et aux champignons

Il est interdit:

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité de la flore,
- d'introduire volontairement à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de transporter des plantes ou parties de plantes.

Cependant, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont tolérés en étant limités à 2 kg par personne et par jour, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur.

Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel géologique (minéraux, fossiles,...).

Réglementation relative aux activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières s'exercent sous le contrôle du gestionnaire de la réserve naturelle régionale conformément aux objectifs du plan de gestion.

Réglementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse s'exerce conformément à la réglementation générale en vigueur dans le département de l'Isère (l'étang Barral est en réserve de chasse).

La pêche est autorisée uniquement sur le Grand Étang de Mépieu. Elle se pratique du 1^{er} septembre au 31 janvier, au niveau du poste fixe situé à la bonde de l'étang ou à partir d'une barque à rames (les barques ne peuvent-être utilisées que pour la pêche et ne doivent pas être munies d'un moteur (ni électrique ni thermique). La pêche de nuit est interdite. Le pêcheur doit être titulaire d'un permis de pêche et de la carte spéciale Mépieu et se conformer au règlement de pêche annuel.